

DECRET N° 83-357 du 7 octobre 1983

portant conditions de déroulement de la
Campagne Cotonnière 1983 - 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 83-305 du 27 août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 29 août 1983,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 septembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation du coton durant la campagne 1983 - 1984 s'effectuera dans les conditions suivantes :

OUVERTURE : Borgou - Atacora : 1er décembre 1983
Atlantique - Ouémé - Mono - Zou : 15 décembre 1983.

FERMETURE : 15 avril 1984.

Article 2. - Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les organismes coopératifs de production dont la liste sera remise aux Agents du Conditionnement ; ces Organismes pourront, sous le contrôle des Agents du Conditionnement, procéder dans leur magasin aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

La liste des marchés sera établie par les CARDER, les Autorités Préfectorales, en accord avec les acheteurs.

Article 3.- 1°) - Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2°) - Avant la pesée du coton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare, à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3°) - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 4.- Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton 1er Choix 100 F/KG (sur tous les points).
- Coton 2e Choix 65 F/KG (d'achat).

Pour les organismes coopératifs de production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage et dont les traitements ont été payés directement par les producteurs aux prix du coton livré sur le marché s'ajouteront :

- les frais du marché
- les frais de transport du coton-graine du lieu de regroupement à l'usine ; restant bien entendu que dans ces conditions, le groupement prend à sa charge tous les frais de collectes primaires
- assurances, frais financiers etc...

Le coton livré aux usines par les groupements ou organismes coopératifs devra être accompagné de tickets de contrôle du service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 5.- La récupération des frais de traitement et de fumure avancés aux producteurs se fera de la façon suivante :

- Fumure 60 F/KG d'engrais avancé au producteur
- Traitement insecticide :

Pour les coopératives et les groupements à vocation coopérative, la récupération des frais de traitement se fera sur la base des quantités effectivement reçues.

Prix de cession 600 F/Litre.

Pour les producteurs isolés, la récupération se fera sur la base d'un forfait fixé à 15 F/KG de coton vendu.

Article 6.— L'exportation du coton-fibre et des graines de coton sera assurée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

Article 7.— Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 octobre 1983

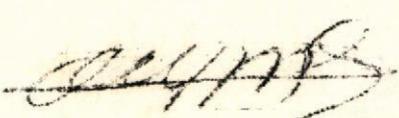
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



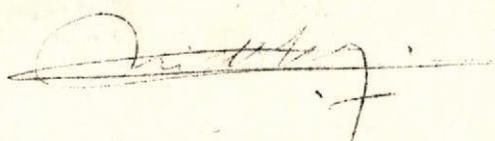
Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre du Commerce absent,
le Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques
chargé de l'intérim,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action
Coopérative,



Paul Agossavi AWANOU.



Justin GNIEHO.

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MC-MDRAC 10 SGG 4 SPD 2 autres Ministères 20 ICE et ses Sections 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI au MC 4 Dtion Agriculture 5 Soc Conditionnement 5 Préfets 12 Chefs de District 84 CCIB 2 BBD 2 BJEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-